

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 79/2025
(Not. 2650/23/XD) – DH

Audience publique du vendredi, 31 janvier 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 30 septembre 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu du chef d'infractions aux articles 7, 9bis et 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et aux articles 107 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, et

défendeur au civil,

en présence des parties civiles

1) PERSONNE2.),
née le DATE2.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE3.),

2) PERSONNE3.),
née le DATE3.) à ADRESSE4.),

demeurant à ADRESSE3.),
représentée par son représentant légal PERSONNE2.),

3) PERSONNE4.),
né le DATE4.) à ADRESSE5.),
demeurant à ADRESSE6.),

4) PERSONNE5.),
né le DATE5.) à ADRESSE4.),
demeurant à ADRESSE7.),

5) PERSONNE6.),
né le DATE6.) à ADRESSE8.),
demeurant à ADRESSE7.),

6) PERSONNE7.),
née le DATE7.) à ADRESSE5.),
demeurant à ADRESSE9.).

=====

FAITS :

Par citation à prévenu du 30 septembre 2024, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 21 novembre 2024 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 21 novembre 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin-expert Sascha ROHRMÜLLER, après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Le témoin PERSONNE8.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu séparément en ses déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Marc WALCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE4.), de PERSONNE5.), de PERSONNE6.), ainsi que de PERSONNE2.) prise d'une part en son nom personnel et d'autre part en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de l'enfant mineur PERSONNE3.).

Maître Marc WALCH déposa dans les cinq cas des conclusions écrites qui furent signées par le président et par le greffier. Il développa ensuite ses conclusions oralement, et il conclut à l'adjudication de ses demandes.

Maître François GENGLER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE7.).

Maître François GENGLER déposa des conclusions écrites qui furent signées par le président et par le greffier. Il développa ensuite ses conclusions oralement, et il conclut à l'adjudication de sa demande.

Le Ministère Public, représenté par Martine LEYTEM, Procureur d'Etat adjoint, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) furent plus amplement développés par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Le représentant du Ministère Public répliqua.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) ainsi que son conseil se virent attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 10 janvier 2025.

A l'audience du 10 janvier 2025, le prononcé du jugement fut remis à l'audience du vendredi, 31 janvier 2025.

A cette dernière audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier pénal contenant notamment les procès-verbaux numéros 40366, 40367 et 40368 du 1^{er} mai 2023, 40407 et 40410 du 15 mai 2023, 40423 et 40425 du 23 mai 2023, 40448 et 40449 du 28 mai 2023, 40688 du 8 août 2023, 40687 du 5 octobre 2023, et 41075 du 5 mars 2024, dressés chaque fois par le commissariat ADRESSE10.), les rapports numéros 33364-878 du 12 août 2023, 49848-1251 du 8 décembre 2023,

3350-62 du 22 janvier 2024, et 6557-124 du 9 février 2024, dressés chaque fois par le commissariat ADRESSE10.), les procès-verbaux et rapports dressés par le service de police judiciaire sous le numéro de racine 133203, ainsi que le rapport numéro 126200-243 du 20 juin 2023 dressé par la section nouvelles technologies du service de police judiciaire.

Vu l'information judiciaire diligentée par le juge d'instruction.

Vu le rapport d'autopsie du 22 mai 2023 dressé par l'expert judiciaire docteur Martine SCHAUL, médecin spécialiste en médecine légale.

Vu le rapport d'expertise toxicologique numéro 230047 du 16 juin 2023 dressé par l'expert judiciaire Michel YEGLES du Laboratoire National de Santé.

Vu le rapport d'expertise automobile numéro 230307 du 3 juillet 2023 de l'expert judiciaire Sascha ROHRMÜLLER.

Vu le rapport d'expertise génétique numéro P00560801 du 21 juillet 2023 du Laboratoire National de Santé.

Vu le rapport d'expertise toxicologique du 11 avril 2024 dressé par l'expert judiciaire Stefania OLIVERIO du Laboratoire National de Santé.

Vu l'ordonnance numéro 252/24 rendue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 17 juin 2024, renvoyant PERSONNE1.) devant la chambre correctionnelle du tribunal de ce siège.

Vu la citation à prévenu du 30 septembre 2024 (not. 2650/23/XD).

Vu l'information adressée par courriel du 3 octobre 2024 au service *Recours contre tiers* de la Caisse nationale de santé.

Au pénal

PERSONNE1.) a été renvoyé devant le tribunal de céans pour avoir :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, notamment en date du 1^{er} mai 2023 vers 3h40 à ADRESSE11.), ADRESSE12.), sans préjudice de circonstances de temps et de lieux plus précises,

en infraction à l'article 9bis alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé la mort de PERSONNE9.), né le DATE8.) à ADRESSE5.), ayant

demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE13.), notamment par l'effet des infractions suivantes :

1) Principalement, infraction à l'article 12 §2 al. 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques : avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse,

Subsidiairement, infraction à l'article 12 §2 al. 3 la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques : avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,40 mg par litre d'air expiré

2) Infraction à l'article 7 alinéa 2 point a) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques : avoir circulé avec une vitesse dangereuse selon les circonstances,

3) Infraction à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques :

- a. ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes;
- b. ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,
- c. défaut de pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant
- d. défaut de s'arrêter sinon de ralentir dès qu'un obstacle se présente

4) infraction à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que modifié : inobservation du signal C.2 (circulation interdite dans les deux sens) »

PERSONNE1.) a encore été cité à l'audience pour avoir :

« II. principalement :

infraction à l'article 12§2 al. 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques : avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse,

subsidiativement :

infraction à l'article 12§2 al. 3 la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques : avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre

d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,40 mg par litre d'air expiré.

III. infraction à l'article 7 alinéa 2 point a) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques : avoir circulé avec une vitesse dangereuse selon les circonstances,

IV. infraction à l'article 140 de l'arrêté grand-ducale du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques :

a) ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

b) ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

c) défaut de pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant,

d) défaut de s'arrêter sinon de ralentir dès qu'un obstacle se présente

V. infraction à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que modifié : inobservation du signal C.2 (circulation interdite dans les deux sens). »

Les faits

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions faites à la barre par l'expert Sascha ROHRMÜLLER et par le témoin PERSONNE8.), ainsi que des déclarations du prévenu, et peuvent se résumer comme suit :

Le 1^{er} mai 2023 vers 3.45 heures, les agents du commissariat ADRESSE10.) avaient été dépêchés à ADRESSE11.), en raison d'un accident de la circulation impliquant un automobiliste et un piéton qui s'était produit sur la route locale ADRESSE12.).

Arrivés sur place, les agents avaient constaté que l'accident s'était produit à mi-chemin entre les localités d'ADRESSE11.) et de ADRESSE13.) sur une route interdite à la circulation automobile, et que malheureusement les services de secours n'avaient pu que constater le décès du piéton PERSONNE9.).

Les agents de police dépêchés sur place avaient ensuite constaté que PERSONNE10.) était assis dans le véhicule automobile de la marque BMW, modèle 1, immatriculée NUMERO1.), à l'origine de l'accident, que l'intéressé paraissait sous le choc et qu'il tremblait de tout son corps. Etant donné que les premiers éléments de l'enquête laissent toutefois supposer que PERSONNE10.) n'avait, malgré les apparences, pas conduit le véhicule au moment des faits, mais que le chauffeur avait été son frère PERSONNE1.), les agents avaient procédé à un test d'alcoolémie sur les deux personnes concernées.

Les résultats des tests d'alcoolémie avaient ainsi montré que PERSONNE10.) n'avait pas d'alcool dans son système, tandis que PERSONNE1.) avait présenté un taux d'alcoolémie au-dessus de la limite légale au moment de l'accident (0,52 mg par litre d'air expiré mesuré vers 4.15 heures à l'aide d'un appareil éthylotest, et 0,4 mg par litre d'air expiré mesuré vers 5.38 heures à l'aide d'un appareil éthylomètre).

Grâce aux conseils de son mandataire, PERSONNE1.) a finalement reconnu le 4 mai 2023 sa responsabilité dans l'accident. PERSONNE10.) avait ainsi tenté de protéger son frère en prenant la responsabilité sur lui.

L'enquête a encore permis de retenir que PERSONNE9.) avait assisté au bal ADRESSE14.) à ADRESSE11.), et qu'il avait décidé de rentrer chez lui à pied, en empruntant le chemin rural dénommé ADRESSE12.), comme il le faisait occasionnellement, en particulier lorsqu'il avait trop bu.

L'enquête a encore permis d'établir que l'accident s'était produit le 1^{er} mai 2023 entre 3.08 heures et 3.29 heures, entre ADRESSE11.) et ADRESSE13.), sur un chemin de terre en continuité de la route locale ADRESSE12.). Pour accéder à ce chemin de terre, les usagers de la route doivent suivre la route ADRESSE15.) (ADRESSE16.)) à ADRESSE11.), sinon la ADRESSE17.) (ADRESSE18.)) à ADRESSE11.) en direction du lieu-dit ADRESSE19.). Un panneau C,2 - circulation interdite dans les deux sens - accompagné du panneau additionnel 5a, interdit toutefois aux usagers de la route, à l'exception des cycles, des tracteurs et des machines automotrices, de circuler sur la voie publique entre la route ADRESSE15.) et la route locale ADRESSE12.). De plus, au début de la route locale en provenance de la route ADRESSE15.), la vitesse est limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse est cependant levée après 60 mètres par un panneau routier C,17, et, au même endroit, la chaussée est divisée en deux chemins distincts en raison d'une bifurcation, et la voie de droite mène après une distance de 700 mètres au lieu de l'accident. La vitesse maximale autorisée est dorénavant de 90 km/h. L'interdiction de circuler pour les véhicules autres que les cycles, tracteurs et machines automotrices, est encore rappelée au lieu-dit ADRESSE19.) qui débouche dans la route locale ADRESSE12.), par l'effet de nouveaux panneaux routiers dûment réglementés.

L'enquête a montré que PERSONNE9.) s'était approché à pied vers 3.08 heures d'une grange située dans les environs immédiats du lieu de l'accident, où il avait été capté par la caméra de vidéosurveillance.

Les constatations policières, les conclusions du médecin légiste, et celles de l'expert automobile Sascha ROHRMÜLLER, montrent que PERSONNE9.) avait été heurté alors qu'il était couché sur la voie publique, mais les raisons pour lesquelles il s'était retrouvé dans cette position restent inconnues.

PERSONNE1.) a expliqué lors de son interrogatoire par la police le 7 mai 2023 qu'il revenait le 1^{er} mai 2023 d'un bal organisé par le Club des Jeunes à ADRESSE11.) dont il faisait partie, et qu'il avait pris la ADRESSE12.) pour rentrer chez lui, pensant qu'il n'avait pas trop bu. Malheureusement, en abordant un virage à environ 60-70 km/h, il n'avait pas pu éviter un obstacle sur la route, qui s'était avéré être une personne couchée par terre.

Lors de son interrogatoire de première comparution le 6 février 2024 par-devant le juge d'instruction, PERSONNE1.) a maintenu les déclarations qu'il avait faites à la police le 7 mai 2023. Il a rajouté à ces déclarations qu'il avait été conscient d'avoir emprunté une route interdite à la circulation dans les deux sens.

Sur ordre du Parquet, le véhicule BMW appartenant à PERSONNE1.) a été saisi et conduit à la fourrière judiciaire de Colmar-Berg aux fins d'une expertise judiciaire.

L'expertise automobile

Dans son rapport d'expertise automobile (Verkehrstechnisches Gutachten) numéro 230307 du 3 juillet 2023, l'expert automobile Sascha ROHRMÜLLER a conclu à une vitesse de la voiture conduite par PERSONNE1.) au moment de la collision entre 60 et 80 km/h.

L'expert a plus particulièrement conclu comme suit :

1. Die polizeilicherseits im Bereich der Unfallörtlichkeit vorgefundene Spurenlage ergibt sich aus der diesseits weitergehend bearbeiteten Verkehrsunfallskizze der Police Technique Bl. 14 des hier gegenständlichen Gutachtens.

2. Unter Berücksichtigung sämtlicher objektiver Anknüpfungstatsachen kann im hier gegenständlichen Fall mit hoher Wahrscheinlichkeit davon ausgegangen werden, dass der mit hoher Wahrscheinlichkeit auf der Fahrbahn liegende Fußgänger PERSONNE9.) primär durch den unteren Fahrzeugfrontbereich des Pkw PERSONNE1.) erfasst wurde und es anschließend zu einem Überfahren des Fußgängers PERSONNE9.) durch die gesamte Länge des Fahrzeugunterbodenbereiches des Pkw PERSONNE1.) gekommen war.

Hinweise darauf, dass sich der Fußgänger PERSONNE9.) zum Zeitpunkt des Primärkontaktes mit dem Pkw PERSONNE1.) in einer aufrecht stehenden Körperausrichtung befunden haben könnte, lassen sich derzeit diesseits im hier gegenständlichen Fall nicht erkennen.

Unter Berücksichtigung der Beschädigungen und Kontaktpunkte an dem Pkw PERSONNE1.) kann im hier gegenständlichen Fall mit hoher Wahrscheinlichkeit von einem auf der Fahrbahn liegenden Fußgänger PERSONNE9.) zum Zeitpunkt des Primärkontaktes durch die Fahrzeugfront des Pkw PERSONNE1.) ausgegangen werden.

3. Die genaue Ausrichtung des Fußgängers PERSONNE9.) im Hinblick auf den Pkw PERSONNE1.) zum Zeitpunkt des Primärkontaktes lässt sich im hier gegenständlichen Fall aufgrund mangelnder objektiver Anknüpfungstatsachen nicht rekonstruieren.

4. Eine mögliche Kollisionsposition des Pkw PERSONNE1.) sowie des Fußgängers PERSONNE9.) auf der Fahrbahn sowie der diesseits rekonstruierte wahrscheinliche Kollisionsbereich, in welchem sich nach diesseitiger Ansicht mit hoher Wahrscheinlichkeit die Primärkollision zwischen dem Pkw PERSONNE1.) und dem Fußgänger PERSONNE9.) ereignet hat, sind in der Skizze auf Bl. 33 des hier gegenständlichen Gutachtens schematisch dargestellt.

Nach diesseitiger Ansicht kann im hier gegenständlichen Fall mit hoher Wahrscheinlichkeit davon ausgegangen werden, dass sich die Kollision zwischen dem Pkw PERSONNE1.) und dem Fußgänger PERSONNE9.) in der linken (in Fahrtrichtung Colpach gesehen) Hälfte der Fahrbahn der Straße „ADRESSE12.“ unmittelbar vor (in Fahrtrichtung Colpach gesehen) dem Beginn der polizeilicherseits fotografisch dokumentierten, signifikanten Rutsch- sowie Gewebespuren auf der Fahrbahn ereignet hat. Eindeutige Hinweise darauf, dass sich die Kollision zwischen dem Pkw PERSONNE1.) und dem Fußgänger PERSONNE9.) außerhalb des diesseits rekonstruierten wahrscheinlichen Kollisionsbereiches ereignet hat, lassen sich derzeit diesseits nicht erkennen.

5. Die genaue Kollisionsgeschwindigkeit des Pkw PERSONNE1.) zum Zeitpunkt des Primärkontaktes mit dem Fußgänger PERSONNE9.) lässt sich im hier gegenständlichen Fall aufgrund mangelnder objektiver Anknüpfungstatsachen nicht mit hinreichender Genauigkeit rekonstruieren. Unter vorsichtiger Abschätzung des Unterzeichners erscheint im hier gegenständlichen Fall eine Kollisionsgeschwindigkeit im Bereich von etwa ca. 60 – 80 km/h als wahrscheinlich.

Eindeutige Hinweise auf eine unterhalb von 60 km/h respektive auf eine oberhalb von 80 km/h liegende Kollisionsgeschwindigkeit betreffend den Pkw PERSONNE1.) lassen sich derzeit diesseits im hier gegenständlichen Fall nicht erkennen.

Die Ausgangsgeschwindigkeit des Pkw PERSONNE1.) lässt sich im hier gegenständlichen Fall aufgrund mangelnder vorkollisionärer Spurenzeichnung des gegenständlichen Fahrzeuges nicht rekonstruieren. Es wäre im hier gegenständlichen Fall durchaus denkbar und möglich, dass der Pkw PERSONNE1.) vorkollisionär mittels der Betriebsbremse spurenfrei verzögert worden sein könnte und demnach ggf. auch eine

*höhere Annäherungsgeschwindigkeit als die diesseits rekonstruierte Kollisionsgeschwindigkeit innegehabt haben könnte.
Ein Nachweis für eine höhere Annäherungsgeschwindigkeit des Pkw PERSONNE1.) als die diesseits rekonstruierte Kollisionsgeschwindigkeit lässt sich aus technischer Sicht im hier gegenständlichen Fall jedoch nicht erbringen.*

6. Nach den diesseits durchgeführten Vermeidbarkeitsbetrachtungen ergeben sich sowohl Versionen der Vermeidbarkeit des hier gegenständlichen Unfallgeschehens aus der Sicht des Pkw-Fahrers PERSONNE1.) bei entsprechender Aufmerksamkeit und sofortiger Reaktion im Hinblick auf den auf der Fahrbahn liegenden Fußgänger PERSONNE9.) als auch Unfallversionen, bei welchen sich eine Vermeidbarkeit des hier gegenständlichen Unfallgeschehens aus der Sicht des Pkw-Fahrers PERSONNE1.) selbst bei entsprechender Aufmerksamkeit und sofortiger Reaktion aus technischer Sicht nicht nachweisen lässt.

7. Die Vermeidbarkeitsgeschwindigkeit, also die höchstanzusetzende Annäherungsgeschwindigkeit des Pkw PERSONNE1.), aus welcher das hier gegenständliche Unfallgeschehen aus Sicht des Pkw-Fahrers PERSONNE1.), selbst bei Unterstellung der Obergrenze der diesseits unterstellten Reaktionszeit von 1,6 s bei Abblendlichtbenutzung (Fernlichtbenutzung diesseits nicht nachweisbar!) gerade noch zu vermeiden gewesen wäre (bei entsprechender Aufmerksamkeit und sofortiger Reaktion!) kann nach diesseitiger Berechnung mit etwa ca. 55 km/h angegeben werden.

8. Die diesseits durchgeführten Betrachtungen zur Vermeidbarkeit des hier gegenständlichen Unfallgeschehens aus der Sicht des Pkw-Fahrers PERSONNE1.) beziehen sich auf einen nicht unter Alkoholeinfluss stehenden Fahrer mit normalen Sinneswahrnehmungen und ordnungsgemäßer Reaktionsbereitschaft und Aufmerksamkeit.

9. Der Nachweis, dass das hier gegenständliche Unfallgeschehen aus der Sicht des Pkw-Fahrers PERSONNE1.) bei Unterstellung einer Annäherung an den Fußgänger PERSONNE9.) im rechten (in Fahrtrichtung Colpach gesehen) Bereich der Fahrbahn eindeutig zu vermeiden gewesen wäre, kann derzeit diesseits im hier gegenständlichen Fall ebenfalls nicht erbracht werden, da die genaue Ausrichtung des Fußgängers PERSONNE9.) in Bezug auf die Fahrbahn der gegenständlichen Straße sowie in Bezug auf den Pkw PERSONNE1.) nicht rekonstruiert werden kann.

10. Das Befahren des gegenständlichen Straßenabschnittes durch den Pkw-Fahrer PERSONNE1.) unterliegt im Hinblick auf das nach Aktenlage vorgelegene „allgemeine Fahrverbot“ im Wesentlichen einer weitergehenden rechtlichen Würdigung.

Ainsi, d'après l'expert automobile Sascha ROHRMÜLLER, les traces sur le véhicule et au sol indiquent que PERSONNE9.) était probablement allongé sur la route lorsqu'il avait été heurté par la partie inférieure avant du véhicule de PERSONNE1.). Il avait ensuite été écrasé sur toute la

longueur de la partie inférieure de la carrosserie. L'expert a encore déterminé que le point d'impact principal se trouvait du côté gauche de la route en direction de ADRESSE13.), et il a estimé la vitesse d'approche du véhicule conduit par PERSONNE1.) entre 60-80 km/h, tandis que la vitesse d'évitement était d'environ 55 km/h en supposant une attention et une réaction immédiates du conducteur.

L'expertise toxicologique réalisée sur PERSONNE1.)

Le taux d'alcoolémie de PERSONNE1.) avait été constaté à 4.15 heures à l'aide d'un appareil éthylotest à 0,52 mg/l d'air expiré, et à 5.38 heures à l'aide d'un appareil éthylomètre à 0,4 mg/l d'air expiré.

Par ordonnance du 22 janvier 2024, le juge d'instruction a nommé expert le docteur sc. Michel YEGLES sinon le docteur sc. Stefania OLIVERIO avec la mission de procéder à un calcul du taux d'alcoolémie de PERSONNE1.), préqualifié, au moment de l'accident et ce alors que l'éthylomètre n'a été effectué qu'à 5.38 heures, soit plus de deux heures après les faits (et ce au vu de l'inculpation demandée par le Ministère public du chef de conduite en état d'ivresse), en prenant en compte les éléments du dossier et notamment l'âge, le sexe et le poids de PERSONNE1.) au moment des faits.

Dans son rapport d'expertise du 11 avril 2024, le docteur sc. Stefania OLIVERIO, après avoir constaté qu'elle ne disposait d'aucune information concernant la taille et le poids de PERSONNE1.), a conclu ce qui suit :

Zusammenfassend ergeben die durchgeführten Rechnungen, die sich auf die Angaben im PV 40366/2023 vom 1. Mai 2023 der Polizei Luxemburg, Commissariat ADRESSE10.), sowie auf die Ergebnisse des Atemalkoholtests mittels Dräger 9510LU basieren, dass der Tatverdächtige, Herr PERSONNE1.), zum Tatzeitpunkt um 03:30 Uhr, unter der Annahme, dass zwischen der Tat und des Atemalkoholtests kein weiterer Alkohol eingenommen wurde, eine Blutalkoholkonzentration von 1,09 – 1,31 g/L gehabt haben sollte.

L'autopsie et l'expertise toxicologique réalisées sur PERSONNE9.)

L'autopsie réalisée le 3 mai 2023 a permis de conclure que PERSONNE9.) était décédé sur les lieux de l'accident en raison de traumatismes multiples, incluant notamment une rupture cardiaque. Le médecin légiste a par ailleurs conclu que la victime était déjà allongée au sol au moment de l'accident. Cependant, il n'a pas pu identifier de raison médicale expliquant pourquoi la victime se trouvait dans cette position. De plus, aucune autre cause de décès, en dehors de celle résultant de l'accident, n'a été trouvée.

L'expertise toxicologique réalisée le 16 juin 2023 par le docteur sc. Michel YEGLES a permis de conclure que PERSONNE9.) avait consommé de grandes quantités d'alcool avant son décès :

Zusammenfassend ergeben die ausgeführten toxikologischen Untersuchungen, dass der Verstorbene zum Zeitpunkt des Ablebens unter sehr starkem Einfluss von Ethanol stand.

En droit

Le tribunal se dit tout d'abord compétent pour connaître de l'ensemble des contraventions libellées à charge du prévenu alors qu'elles sont connexes au délit d'homicide involontaire également reproché au prévenu.

a) Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir circulé sur la voie publique en présentant des signes manifestes d'ivresse, sinon d'avoir circulé sur la voie publique en présentant un taux d'alcool contraventionnel de 0,4 mg par litre d'air expiré.

Tel que développé ci-dessus, l'expert toxicologue docteur sc. Stefania OLIVERIO a déterminé le taux d'alcoolémie probable de PERSONNE1.) vers 3.30 heures du matin à un taux se situant entre 1,09-1,31 gramme par litre de sang.

Aussi, à l'audience du 21 novembre 2024, le représentant du Ministère Public a requis la condamnation du prévenu du chef d'avoir circulé sur la voie publique en état d'ivresse sans autrement préciser le raisonnement à la base de cette demande.

La défense a de son côté estimé que le dossier ne renseignait pas suffisamment d'éléments à charge de son client pour permettre au tribunal de retenir que celui-ci avait circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, et elle a conclu à l'acquittement du prévenu du chef de cette prévention, tout en se rapportant à la sagesse du tribunal quant à la contravention libellée en ordre subsidiaire.

Le tribunal estime pour sa part que le calcul de l'expert docteur sc. Stefania OLIVERIO réalisé dans son rapport d'expertise du 11 avril 2024 n'est pas suffisamment fiable, car il manque des informations cruciales comme le poids et la taille du prévenu, soient des éléments pourtant indispensables pour ce genre de calcul. L'expert a en effet précisé dans le corps de son rapport d'expertise que la vitesse d'élimination de l'éthanol dans le sang dépend de paramètres individuels, tels le sexe, le poids et les habitudes de consommation du sujet à expertiser. Or, dans le cas qui nous occupe, l'expert n'avait pas accès à toutes ces informations, à l'exception du sexe de PERSONNE1.), ce qui a limité la précision de son calcul.

Aussi, le tribunal décide de s'en tenir au taux d'alcool légal de 0,4 mg par litre d'air expiré constaté par éthylomètre à 5.38 heures.

b) Le Ministère Public reproche ensuite au prévenu d'avoir circulé à une vitesse dangereuse selon les circonstances.

Le tribunal rappelle que la vitesse maximale autorisée à l'endroit de l'accident était limitée à 90 km/h, et que l'expert Sascha ROHRMÜLLER a évalué la vitesse de la voiture BMW au moment du choc à entre 60 et 80 km/h.

Le tribunal rappelle encore que l'expert Sascha ROHRMÜLLER a déterminé que la vitesse maximale d'approche qui aurait pu permettre à un automobiliste normalement vigilant de réagir correctement et d'éviter un accident était de 55 km/h à l'endroit du sinistre.

Le tribunal rappelle ensuite que les conducteurs doivent toujours ajuster leur vitesse en fonction des conditions spécifiques de la route, même en cas de vitesse maximale autorisée plus élevée, pour garantir leur sécurité et celle des autres usagers de la route.

Aussi, le tribunal estime que la vitesse du prévenu était inappropriée compte tenu des conditions de visibilité réduite par l'obscurité et par la présence d'un virage.

Le tribunal conclut ainsi que le prévenu aurait dû adapter sa vitesse afin de pouvoir arrêter son véhicule en toutes circonstances, ce qu'il n'a pas fait.

c) Le Ministère Public reproche encore à PERSONNE1.) plusieurs préventions à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, pour ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes, pour avoir constitué un danger pour la circulation, pour ne pas avoir pu arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant, et pour ne pas s'être arrêté ou ne pas avoir ralenti dès qu'un obstacle se présente.

Au vu du déroulement de l'accident du 1^{er} mai 2023, le tribunal constate que PERSONNE1.) n'avait en effet pas été en mesure d'arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant, qu'il ne s'était pas arrêté dès qu'un obstacle s'était présenté à lui, que ce comportement avait constitué un danger pour la circulation et que le prévenu avait causé un dommage à la personne de PERSONNE9.).

d) Le Ministère Public reproche encore au prévenu de ne pas avoir respecté l'interdiction de circuler dans la route locale ADRESSE12.) empruntée.

Le tribunal constate tout d'abord que cette route fait partie de la voirie publique et que les dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques y sont applicables.

Il résulte par ailleurs des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal, qu'un panneau C,2 - *Circulation interdite dans les deux sens*,

ensemble un panneau additionnel de modèle 5a - *Excepté cycles, tracteurs et machines automotrices*, étaient apposés à l'entrée de cette dite route, ainsi que dans la continuité de celle-ci.

Il est encore rappelé que lors de son interrogatoire de première comparution par-devant le juge d'instruction, PERSONNE1.) a avoué qu'il savait pertinemment, au moment des faits, qu'il n'avait pas été en droit de circuler avec sa voiture BMW sur ladite route.

e) Le Parquet reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en infraction aux dispositions de l'article 9bis alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, causé involontairement la mort de PERSONNE9.).

Ni PERSONNE1.), ni son mandataire, n'ont contesté la matérialité des faits relatifs à l'accident tels qu'ils ont été résumés ci-avant. La défense de PERSONNE1.) a aussi rappelé à juste titre dans une note versée à l'audience, que l'infraction d'homicide involontaire nécessite l'existence d'un élément matériel et d'un élément moral ainsi qu'un lien causal entre le comportement fautif de l'auteur et le dommage. Dans le même ordre d'idées, la défense du prévenu a encore correctement rappelé que la faute la plus légère est suffisante pour retenir la responsabilité pénale.

Dans sa note versée à l'audience, le mandataire du prévenu a pourtant conclu à l'acquittement de son client du chef d'infraction à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en combinaison avec les autres infractions lui reprochées dans le cadre de l'ordonnance de renvoi. Le mandataire du prévenu a en effet estimé que l'attitude de la victime a constitué pour son mandant un cas de force majeure exonératoire de sa responsabilité dans la genèse de l'accident et de ses suites.

La défense a ainsi plaidé à l'audience que le fait que la victime ait été allongée sur la route au moment de l'accident avait été une circonstance imprévisible et irrésistible pour le prévenu.

La défense a encore suggéré à l'audience que PERSONNE9.) n'avait pas été en droit de marcher sur la ADRESSE12.) au moment des faits en raison de la signalisation routière existante à cet endroit.

La défense a finalement conclu à l'absence de toute faute dans le chef de PERSONNE1.) en relation causale avec le décès de PERSONNE9.), alors que les faits commis par la victime remplissaient selon elle les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la force majeure.

Le représentant du Ministère Public à l'audience a conclu pour sa part à l'existence de fautes dans le chef du prévenu alors que selon l'accusation, ce dernier n'avait rien à faire sur la route ayant mené à l'accident puisque

la circulation y était interdite et puisque le prévenu avait consommé une quantité prohibée d'alcool.

Le tribunal rappelle qu'est coupable d'homicide et de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui. Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures involontaires sont donc les suivants :

- (1) des coups ou des blessures,
- (2) une faute, et
- (3) un lien de causalité.

Ad (1) des coups ou des blessures

En l'espèce, il résulte du rapport d'autopsie établi en cause, que PERSONNE9.) a subi des lésions mortelles en lien direct avec l'accident du 1^{er} mai 2023.

Ad (2) une faute

La faute la plus légère suffit pour entraîner la condamnation sur base de l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et des articles 418 à 420 du Code pénal.

Ce qui caractérise les délits dits involontaires, c'est l'existence d'un fait imputable à son auteur, fait constitutif d'un manque de prévoyance ou de précaution, ayant pour résultat un homicide ou une lésion.

Le législateur a voulu incriminer l'imprudence ou la négligence. Il y a ainsi lieu de se référer à l'article 418 du Code pénal selon lequel, les infractions d'homicide et de lésions involontaires sont constituées par toute faute quelque minime qu'elle soit. Même une abstention peut être retenue comme faute, cause de lésions, si elle constitue la violation d'une obligation légale, conventionnelle ou réglementaire.

Le législateur a en effet entendu punir toute faute, même la plus légère, qui entraîne pour un tiers des lésions ou blessures involontaires, voire sa mort.

Si cette disposition n'exige pas que cette cause soit directe ou immédiate, il n'en est pas moins vrai que pour le cas où cette cause est indirecte ou médiate, la responsabilité pénale de l'auteur n'est engagée qu'à la condition qu'il ait pu raisonnablement prévoir les suites de sa faute.

Il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'au vu de l'applicabilité des articles 419 et 420 du Code pénal, il n'est pas nécessaire que la faute commise ait été la cause unique, exclusive, directe et immédiate de la mort ou des blessures. Il suffit que l'accident ait contribué au décès dans la mesure où il l'a précipité. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation

causale directe entre la faute commise par le responsable, et la mort. Il n'y a en effet en cette matière aucune distinction à faire entre la causalité directe et la causalité indirecte.

Les articles 418 et suivants du Code pénal, ainsi que l'article 9bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, couvrent dans leur généralité toutes les formes de la faute quelque légère qu'elle soit, y compris la maladresse, l'imprudence, la négligence, l'abstention ou l'inattention.

La faute à considérer est donc la *culpa levissima in abstracto*. Celui qui est resté en défaut de prendre les mesures de prudence et de prévoyance que l'on doit attendre d'un homme normalement diligent, placé dans les mêmes conditions, peut se rendre coupable d'infraction aux articles 418 et suivants du Code pénal, respectivement à l'article 9bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955.

En l'occurrence, le fait pour PERSONNE1.) d'avoir circulé en partie du côté gauche d'une route où la circulation était interdite, alors qu'il était sous influence de l'alcool, et qu'il roulait à une vitesse dangereuse selon les circonstances, l'a empêché de réagir normalement à la présence de PERSONNE9.), allongé sur la route, ce qui est constitutif de la *culpa levissima*.

Le défaut de prévoyance consiste en ce que l'agent n'a point prévu le résultat nuisible de son action ou de son omission alors même qu'il pouvait et devait prévoir ce résultat, tandis que le défaut de précaution consiste en ce que l'agent a prévu comme possible ou même comme plus ou moins probable l'événement fâcheux sans cependant l'avoir voulu.

Le défaut de prévoyance renvoie à l'imprévoyance de l'effet tandis que le défaut de précaution à l'imprévoyance des moyens.

PERSONNE1.) n'a certainement pas voulu le résultat fatal résultant de l'accident commis alors même que les fautes retenues à sa charge sont nombreuses et caractérisées.

Les infractions à l'article 9bis alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que les préventions libellées par le Ministère Public dans la citation sub II. (circulation en état d'ivresse sinon sous influence d'alcool), sub III. (vitesse dangereuse selon les circonstances), sub IV. (ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes; ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation; défaut de pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant; défaut de s'arrêter sinon de ralentir dès qu'un obstacle se présente), et sub V. (inobservation du signal C.2 - circulation interdite dans les deux sens) sont, au vu des considérations et

développements ci-dessus, établies et à retenir dans le chef de PERSONNE1.).

Ces mêmes infractions sont encore à l'origine de l'homicide involontaire reproché au prévenu.

Ad (3) un lien de causalité

La poursuite pénale ne peut réussir que si l'on démontre un lien de cause à effet entre le comportement reproché au prévenu et l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par la victime.

Ce lien de causalité ne fait pas de doute en l'espèce, et n'est d'ailleurs pas contesté en tant que tel par la défense, la mort de PERSONNE9.) ayant été la suite du contact avec la BMW conduite par le prévenu. Le tribunal renvoie, pour autant que de besoin, au rapport d'autopsie du docteur Martine SCHAUL (page 2 au point II. Todesursache: *Polytrauma (u. a. mit Herzruptur) nach Überfahren.*, et page 3 sous IV. Beurteilung: *Die Verletzungen sind zu Lebzeiten entstanden und haben unmittelbar zum Tod geführt.*)

La force majeure

Quant à l'excuse de force majeure invoquée par la défense, le tribunal rappelle tout d'abord qu'en droit pénal, la force majeure est une cause d'irresponsabilité pénale qui peut exonérer une personne de sa responsabilité si certaines conditions sont remplies. Les conditions de la force majeure sont les suivantes :

- (a) Imprévisibilité : L'événement doit être imprévisible, c'est-à-dire qu'il ne pouvait pas être anticipé au moment où l'acte a été commis.
- (b) Irrésistibilité : L'événement doit être irrésistible, ce qui signifie que même avec toutes les mesures possibles, il était impossible de l'éviter ou d'en atténuer les conséquences.
- (c) Extériorité : L'événement doit être extérieur à la personne qui l'invoque, c'est-à-dire qu'il ne doit pas résulter de la volonté ou de l'action de la personne concernée.

Ces trois critères doivent être réunis cumulativement pour que la force majeure soit reconnue en droit pénal et pour qu'elle puisse exonérer une personne de sa responsabilité.

Il est par ailleurs de doctrine et de jurisprudence constantes que

- ni la faute d'un tiers, ni celle de la victime, antérieure ou concomitante à la faute du prévenu et ayant contribué à la réalisation du dommage, n'exonèrent le prévenu fautif de sa responsabilité pénale.
- la faute de la victime est exonératoire si elle est la cause unique et exclusive de l'accident.

Le tribunal estime en l'espèce, que le fait que PERSONNE9.) était allongé sur la voie publique doit être pris en compte dans l'évaluation de la responsabilité de PERSONNE1.) en termes de circonstances particulières sur le plan pénal ainsi que dans le partage des responsabilités sur le plan civil. Cependant, ce fait ne remplit pas les conditions de la force majeure qui aurait pu permettre d'exonérer totalement le prévenu. En effet, la présence d'un piéton couché sur la voie publique peut être inattendue, mais elle ne répond pas au critère d'imprévisibilité absolue exigé par la force majeure.

Le tribunal relève en effet que bien que la présence d'un piéton couché sur la voie publique puisse sembler inattendue, elle n'est pas totalement imprévisible. Les conducteurs doivent s'attendre à rencontrer divers obstacles sur la route, comme des animaux, des pierres, des branches ou des troncs d'arbre, mais aussi des piétons dans des situations inhabituelles. Aussi, les conducteurs sont tenus de conduire prudemment et de rester vigilants. La possibilité de rencontrer des piétons, même dans des positions inattendues, fait partie des risques routiers normaux que les conducteurs doivent anticiper.

Le comportement de PERSONNE1.) révèle qu'il s'était mis lui-même dans une situation qui a entravé sa perception des aléas de la route et qui l'ont empêché de réagir correctement au moment crucial. Il a ainsi conduit sous l'influence de l'alcool, violé une interdiction de circuler, n'a pas tenu la droite de la chaussée, et a dépassé la vitesse maximale d'approche en abordant un virage dans des conditions de visibilité réduite.

PERSONNE1.) n'a ainsi pas respecté les normes de prudence et de diligence requises en matière de circulation routière, en ce qu'il a volontairement négligé d'anticiper les risques et d'adapter sa conduite en conséquence.

Le tribunal rappelle par ailleurs que tout automobiliste a l'obligation de conduire prudemment et de rester vigilant, surtout dans des conditions de visibilité réduite ou sur des routes où les obstacles peuvent être présents. Ainsi, PERSONNE1.) aurait dû respecter à tout le moins les règles de circulation suivantes : ne pas conduire sous l'influence de l'alcool, ne pas s'engager dans une route à la circulation interdite, tenir le côté droit de la chaussée, et respecter une vitesse adaptée à la situation.

Le tribunal conclut finalement que les faits survenus le 1^{er} mai 2023 sur la route locale ADRESSE12.) étaient sous le contrôle de PERSONNE1.). En effet, la conduite en état d'influence de l'alcool, la conduite sur la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse, la violation de l'interdiction de circuler, et l'excès de vitesse sont des choix personnels qui ne résultent pas d'un événement extérieur à la volonté du prévenu.

Aussi, le chemin emprunté par le prévenu était connu par lui puisqu'il l'empruntait de ses propres dires régulièrement, soit lorsqu'il était de sortie à ADRESSE11.) pour rentrer chez lui, soit parce qu'il l'empruntait

régulièrement avec ses machines agricoles pour se rendre à ses terrains ou au bois jouxtant le chemin *ADRESSE12.*), de sorte qu'il aurait dû anticiper les risques. Au lieu de cela, PERSONNE1.) a circulé à une vitesse excessive, il n'a pas été en état de s'arrêter ou de ralentir, et il a heurté la victime du côté gauche de la route.

Au vu de ce qui précède, le tribunal retient que la circonstance que PERSONNE9.) ait été allongé sur la route ne remplit ni le critère d'imprévisibilité, ni ceux de l'irrésistibilité et de l'extériorité dans le chef du prévenu, de sorte qu'il rejette le moyen de la défense.

A l'audience du 21 novembre 2024, la défense du prévenu a encore argumenté que la victime PERSONNE9.) n'avait également pas été en droit d'emprunter la route locale *ADRESSE12.*) à pied en raison des panneaux de signalisation apposés à cet endroit.

Le tribunal relève dans ce contexte que selon les dispositions du Code de la route relatives au panneau C,2 :

le signal C,2 indique que l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Le tribunal constate dès lors que PERSONNE9.), qui ne conduisait au moment des faits ni véhicule ni animal, n'est pas concerné par cette interdiction.

Le tribunal rajoute pour être complet qu'une interdiction d'accès aux piétons est signalée selon le Code de la route par le panneau C,3g.

L'argument de la défense est dès lors à rejeter.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur du véhicule automoteur de la marque BMW, modèle 1, immatriculé NUMERO1.), sur la voie publique,

le 1^{er} mai 2023 entre 3.08 heures et 3.29 heures, à *ADRESSE11.*), *ADRESSE12.*),

1) en infraction à l'article 12, paragraphe 2, point 3., de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré,

en l'espèce, d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,4 mg par litre d'air expiré.

2) en infraction à l'article 7 alinéa 2 point a) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir conduit à une vitesse dangereuse selon les circonstances.

3) infraction à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

de ne pas avoir observé le signal C,2 - circulation interdite dans les deux sens.

4) en infraction à l'article 140 alinéa 1 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

de ne pas avoir conduit de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

5) en infraction à l'article 140 alinéa 3 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

de ne pas avoir ralenti dès qu'un obstacle se présente.

6) en infraction à l'article 140 alinéa 3 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

de ne pas avoir arrêté son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant.

7) en infraction à l'article 140 alinéa 1 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

en l'espèce, de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage à PERSONNE9.).

8) en infraction à l'article 9bis alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort d'une personne,

en l'espèce, d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de PERSONNE9.).

Toutes les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les infractions à l'article 9bis alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont punies d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Le représentant du Parquet a requis une peine d'emprisonnement de 24 mois, une amende appropriée, ainsi qu'une interdiction de conduire de 5 ans.

Par sa combinaison de l'alcool, de la vitesse excessive et de la conduite sur une route interdite, le prévenu a délibérément commis plusieurs négligences graves, et ce comportement dangereux et irresponsable a conduit à mort d'homme.

Au vu des circonstances prédécrites de l'affaire, en ce compris les fautes lourdes commises par le prévenu, mais en tenant compte également de la présence de la victime allongée sur la route en pleine nuit, le tribunal estime qu'il y a lieu de prononcer contre le prévenu PERSONNE1.) une peine d'emprisonnement de 12 mois, ainsi qu'une amende de 2.000 euros.

Au vu de l'ancienneté des antécédents judiciaires dans le chef du prévenu au moment de la commission des présents faits, et au vu des dispositions de l'article 195-1 du Code de procédure pénale, la chambre correctionnelle décide d'assortir la peine d'emprisonnement du sursis.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans.

Toujours au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 36 mois.

Il y a toutefois lieu de prendre en considération la condamnation antérieure du prévenu par jugement numéro 149 du 8 mars 2019 du tribunal correctionnel de Diekirch, alors que cette condamnation concernait des faits de conduite en état d'ivresse (2,03 grammes par litre de sang), de vitesse exagérée selon les circonstances, et de défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques et privées. Ces comportements montrent en effet déjà un non-respect grave de la loi et des règles de la circulation routière.

Au vu de cette condamnation antérieure et des faits commis dans la présente affaire, le tribunal décide de ne pas accorder le sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer. Toutefois, afin de ne pas compromettre la situation professionnelle du prévenu, le tribunal décide d'excepter de l'interdiction de conduire les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que le trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

Au civil

A l'audience du 21 novembre 2024, Maître Marc WALCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) en nom personnel, de PERSONNE2.) agissant en sa qualité d'administratrice des biens de la personne de sa fille mineure PERSONNE3.), de PERSONNE4.), de PERSONNE5.) et de PERSONNE6.) contre PERSONNE1.).

Encore à l'audience du 21 novembre 2024, Maître François GENGLER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE7.) contre PERSONNE1.).

Toujours à l'audience du 21 novembre 2024, le mandataire du défendeur au civil PERSONNE1.) a soulevé en ordre principal l'incompétence du tribunal correctionnel pour statuer sur le volet civil en raison de l'acquittement qu'il a réclamé. Il a invoqué en ordre subsidiaire que les montants réclamés par les demandeurs au civil étaient surfaits, et il a conclu à la réduction des montants indemnitaires demandés à de plus justes proportions. Il a encore conclu, toujours en ordre subsidiaire, à un partage des responsabilités en faisant valoir le comportement fautif de PERSONNE9.) dans la genèse de l'accident et de ses suites.

Le tribunal correctionnel rejette tout d'abord l'argument de la défense tenant de son incompétence pour connaître du volet civil, et il se dit au contraire compétent pour connaître des demandes civiles eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

Les demandes civiles sont par ailleurs recevables pour avoir été faites dans la forme et dans le délai de la loi.

Quant à la demande de partage des responsabilités émanant du mandataire du prévenu et défendeur au civil, il y a lieu de retenir que l'auteur d'un dommage n'est pas tenu de réparer l'intégralité du dommage causé, s'il est établi que la victime a eu un comportement fautif ou imprudent en lien causal avec le dommage. Un tel comportement fautif ou imprudent de la victime permet ainsi d'exonérer celui sur lequel pèse la responsabilité, de tout ou d'une partie de sa responsabilité.

La jurisprudence exige que le danger auquel la victime s'est livrée soit suffisamment caractérisé au point que la réalisation de l'événement dommageable apparaisse, aux yeux de tous, sinon comme certain, du moins comme probable, la simple éventualité d'un dommage n'étant cependant pas suffisante.

Dans la situation d'espèce, le fait que la victime se trouvait couchée sur la voie publique doit être considéré comme une circonstance contributive à l'accident. En effet, ce comportement de la victime est à considérer comme imprudent et dangereux, et il y a lieu de retenir qu'elle a contribué à la situation dangereuse alors qu'elle était *de facto* plus difficile à apercevoir sur la chaussée. Ce fait justifie dès lors une part de responsabilité dans le chef de feu PERSONNE9.).

D'autre part, le prévenu PERSONNE1.) a de son côté commis plusieurs fautes graves : une conduite en état d'influence de l'alcool, ce qui est illégal, et ce qui a augmenté considérablement le risque d'accident en raison de sa perception amoindrie des aléas de la route; le fait d'avoir volontairement ignoré une interdiction de circuler sur le chemin ayant mené au lieu de l'accident; une incapacité à arrêter son véhicule à temps, ce qui peut être attribué à son taux d'alcool, à une vitesse d'approche excessive, et à une conduite imprudente. Ces faits entraînent une part de responsabilité également dans le chef de PERSONNE1.).

Le tribunal doit ainsi procéder à une évaluation équilibrée des responsabilités. En effet, au vu des circonstances d'espèce et des fautes et imprudences commises tant par la victime que par le prévenu, et qui ont toutes contribué à la genèse de l'accident et à ses suites, un partage des responsabilités est de mise.

En combinant ces éléments, le tribunal décide de répartir les responsabilités avec une plus grande part pour le prévenu et une part moindre pour la victime. Le comportement du prévenu présente en effet des fautes multiples et graves sans lesquelles l'accident n'aurait en aucun cas eu lieu (interdiction de circuler sous influence de l'alcool et interdiction de circuler sur le chemin appelé ADRESSE12.)), respectivement sans lesquelles les conséquences de l'accident auraient pu être moindres (défaut de réagir à temps en raison de sa vitesse et de son taux d'alcool prohibé), tandis que le comportement de la victime, bien que hautement dangereux, est une faute unique.

Dans ces circonstances le tribunal décide de retenir un partage des responsabilités à raison des $\frac{2}{3}$ à charge de PERSONNE1.) et d' $\frac{1}{3}$ à charge de feu PERSONNE9.).

Ce partage des responsabilités est opposable aux victimes par ricochet que sont les demandeurs au civil.

Le tribunal constate ensuite que les demandes civiles comprennent entre autres des postes liés au dommage moral pour perte d'un être cher, au dommage moral, sous deux aspects, pour devoir vivre sans la personne décédée, et un préjudice psychique et traumatique.

Le tribunal rappelle à cet endroit la distinction entre ces différents chefs de préjudice.

Le préjudice moral pour perte d'un être cher constitue la souffrance émotionnelle et affective ressentie par une personne suite à un événement traumatisant. Ce type de préjudice est lié à la douleur immédiate et intense de la perte, et il englobe la douleur, la tristesse, et le chagrin causés par cette perte.

Le préjudice psychique et traumatique va au-delà de la simple souffrance morale. Il inclut des troubles psychologiques plus profonds et durables, tels que le stress post-traumatique, l'anxiété sévère, la dépression, et d'autres troubles mentaux qui peuvent nécessiter une prise en charge médicale et psychologique. Ce préjudice est reconnu comme distinct du préjudice moral car il affecte l'intégrité psychique de la personne de manière plus intense et prolongée.

Le préjudice moral lié à la douleur de devoir vivre sans la personne décédée concerne la souffrance continue et la douleur émotionnelle ressenties par un proche du défunt et implique une souffrance prolongée et des répercussions sur la vie quotidienne du proche survivant.

Le préjudice de voir grandir son enfant ou petit-enfant sans père est reconnu comme un préjudice moral et psychologique, et inclut

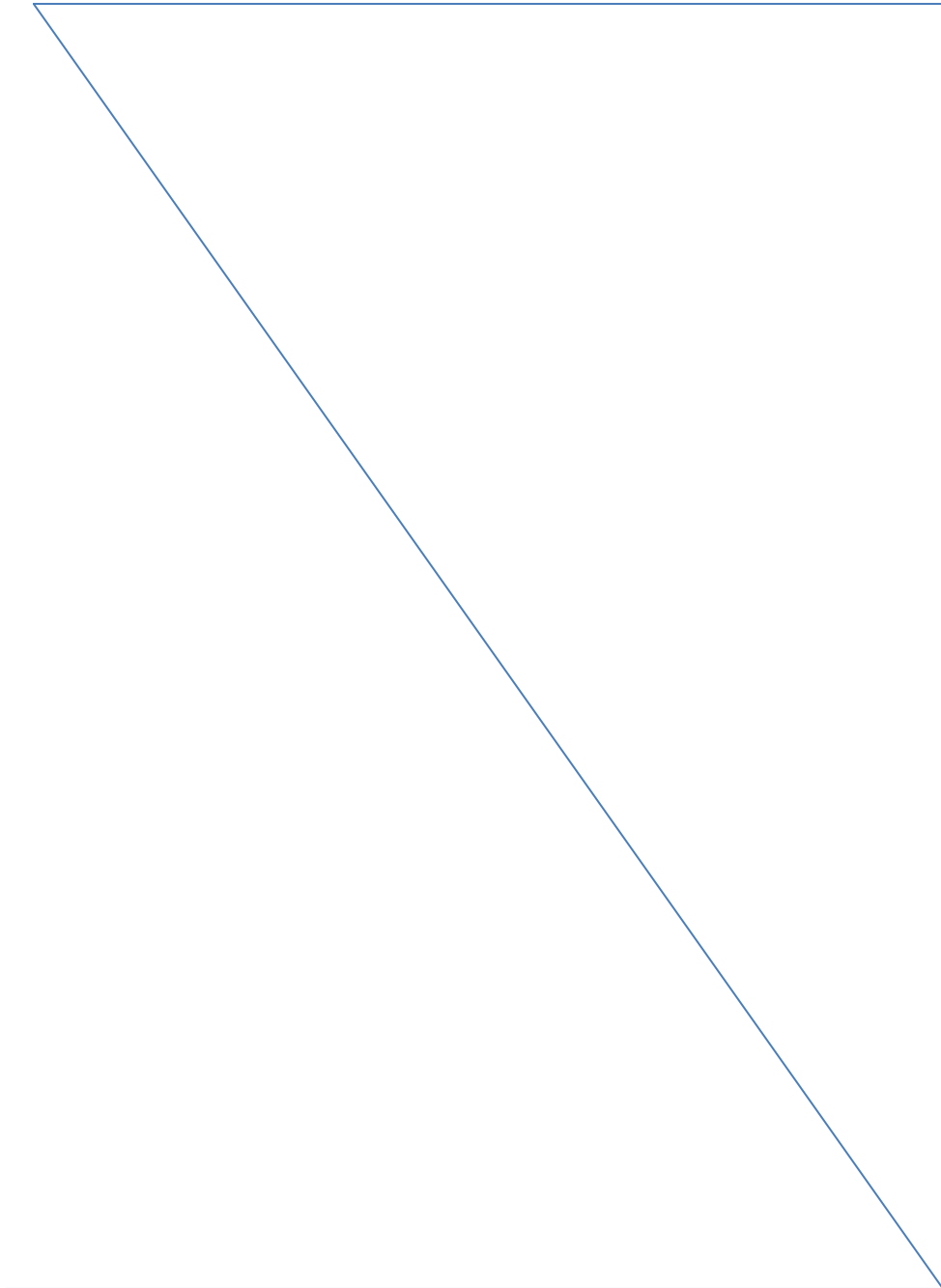
- une souffrance émotionnelle, c'est-à-dire la douleur et la tristesse ressenties par le parent survivant en raison de l'absence du père dans la vie de l'enfant,
- un impact psychologique sur l'enfant, alors que les enfants grandissant sans père peuvent développer des troubles psychologiques, tels que la dépression, l'anxiété, et des problèmes de comportement, et
- des difficultés éducatives et sociales en ce que l'absence d'une figure paternelle peut affecter le développement social et éducatif de l'enfant, entraînant des défis supplémentaires pour l'enfant survivant.

Ces quatre types de préjudice sont ainsi distincts et peuvent donner lieu à des indemnités séparées, mais leur évaluation et leur indemnisation varient en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas.

1) Partie civile de PERSONNE2.)

A l'audience du 21 novembre 2024, Maître Marc WALCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) contre le défendeur au civil PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, est conçue dans les termes suivants :



Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

PERSONNE2.) était la partenaire pacsée de feu PERSONNE9.).

PERSONNE2.) réclame à titre d'indemnisation

- de son préjudice moral subi en nom personnel du chef de la perte d'un être cher, le montant de 75.000 euros,
- de son préjudice moral du fait de voir son enfant grandir sans père, le montant de 35.000 euros, et
- de son préjudice psychique et traumatique, le montant de 7.500 euros.

PERSONNE2.) réclame encore un préjudice matériel pour les frais qu'elle a engagés pour la crémation et pour les funérailles de PERSONNE9.), ces frais s'élevant à un montant total de 8.825,24 euros.

PERSONNE2.) réclame enfin une indemnité de procédure de 1.500 euros ainsi que la somme de 2.500 euros du chef des honoraires prévisibles de son avocat.

a) Dompage moral subi du chef de la perte d'un être cher

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 75.000 euros en raison du dommage moral qu'elle a subi du chef de la perte d'un être cher.

En cas de décès d'un être cher, les parents, conjoints et alliés en ligne directe bénéficient d'une présomption d'affection envers lui, et ils sont titulaires d'un droit à réparation du dommage causé par une atteinte à leurs sentiments d'affection. Ce dommage varie en fonction des liens ayant existé entre le défunt et le proche parent.

Il est établi en l'espèce que PERSONNE9.) et PERSONNE2.) étaient en partenariat enregistré depuis le 5 novembre 2018, qu'ils vivaient ensemble au moment de l'accident et qu'ils avaient un enfant mineur commun.

La chambre correctionnelle évalue dans le cas d'espèce, *ex aequo et bono*, le montant du préjudice moral pour perte d'un être cher accru à PERSONNE2.) pour la perte de son partenaire pacsé PERSONNE9.) à la somme de 42.500 euros.

b) Le préjudice psychique et traumatique

Alors même que la demanderesse au civil ne fournit aucune preuve documentaire lui permettant de vérifier l'étendu du préjudice invoqué, le tribunal, en se basant sur les plaidoyers de l'avocat de la demanderesse et sur le déroulement de l'ensemble de l'audience du 21 novembre 2024, conclut à l'existence réelle de troubles psychologiques profonds et

durables dans le chef de la demanderesse au civil, en plus de la souffrance morale.

Aussi, compte tenu des éléments de l'espèce soumis à son appréciation, le tribunal évalue ce chef de préjudice, *ex aequo et bono*, au montant de 7.500 euros.

c) Le préjudice moral de voir grandir son enfant sans père

Comme il a été dit en préambule à l'examen des présentes demandes civiles, le préjudice moral de voir grandir son enfant sans père est reconnu comme un préjudice moral et psychologique qui inclut une souffrance émotionnelle dans le chef du parent survivant, ainsi qu'un impact psychologique sur l'enfant et des difficultés éducatives et sociales pour l'enfant.

Le tribunal estime en l'espèce que le décès de PERSONNE9.) a fait naître dans le chef de PERSONNE2.) une souffrance émotionnelle et donc un préjudice moral spécifique lié au fait de voir son enfant grandir sans son père, et il retient que la disparition de la figure paternelle a des répercussions sur la vie quotidienne de la demanderesse au civil.

Aussi, le tribunal évalue ce préjudice, *ex aequo et bono*, à la somme de 10.000 euros.

d) Le préjudice matériel

PERSONNE2.) a réclamé le montant total de 8.825,24 euros pour les frais qu'elle a engagés pour la crémation et pour les funérailles de PERSONNE9.). Ce montant est justifié par les factures et virements versés en cause de sorte qu'il y a lieu de l'accorder.

e) Les frais d'avocat et l'indemnité de procédure

PERSONNE2.) entend enfin voir condamner le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à lui payer le montant de 2.500 euros sur base des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil du chef des frais et honoraires d'avocat exposés, et encore une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros sur base de l'article 194 du Code de procédure pénale. Le demandeur au civil entend ainsi obtenir réparation d'un prétendu préjudice patrimonial lui accru en raison des frais d'avocats engagés pour présenter la présente partie civile.

Cette demande est recevable pour avoir été présentée dans la forme et dans le délai de la loi.

S'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce

dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute, et partant en lien causal avec elle.

Pour justifier sa demande, PERSONNE2.) fait plaider qu'elle a consulté un avocat dans le but d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi des suites de l'accident qui a coûté la vie à son conjoint pacsé PERSONNE9.). ADRESSE11.)e entend actuellement obtenir la condamnation du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à lui rembourser les frais engendrés par l'assistance de son avocat.

En cas de dommage causé par la faute d'autrui, l'article 1382 du Code civil donne naissance à une obligation de réparer et à un droit de créance corrélatif dans le chef de la victime.

Si, pour être réparable, tout préjudice doit être licite, certain, direct et personnel, il appartient encore à la partie demanderesse de rapporter positivement la preuve que le prétendu préjudice trouve son origine dans le fait fautif imputable au défendeur. Une jurisprudence constante impose encore à la victime l'obligation de modérer autant que possible son dommage en prenant toutes les mesures raisonnables à cet effet.

Il est constant en l'espèce que PERSONNE2.) a eu recours à un avocat pour la défense de ses intérêts, et que le mandataire de la demanderesse au civil a fixé ses frais et honoraires à la somme de 2.500 euros.

PERSONNE2.) ne verse certes aucune pièce à l'appui de sa demande pour justifier les frais et honoraires demandés. Le tribunal estime néanmoins eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, d'une part qu'il ne peut être reproché à la demanderesse au civil d'avoir eu recours à un avocat afin de faire valoir ses droits à réparation, et d'autre part qu'il est inconcevable que Maître Marc WALCH ait fourni ses services gratuitement à sa cliente.

Eu égard au degré de complexité de la présente affaire et du temps d'audience y consacré par le mandataire de la partie civile, la chambre correctionnelle estime que la demande est fondée pour le montant réclamé de 2.500 euros.

Le tribunal décide encore de faire droit à la demande en allocation d'une indemnité de procédure. En effet, il serait inéquitable de laisser à la charge exclusive de la partie civile PERSONNE2.) les frais non compris dans les dépens qu'elle était tenue d'exposer en vue de son dédommagement.

Le tribunal dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 500 euros l'indemnité de procédure à allouer à PERSONNE2.) sur base de l'article 194 du Code de procédure pénale.

f) Résumé

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de PERSONNE2.) et de fixer le préjudice subi par elle au montant total de $(42.500 + 7.500 + 10.000 + 8.825,24 =) 68.825,24$ euros en rapport avec les différents chefs de préjudice retenus, au montant de 2.500 euros quant aux frais d'avocat, et au montant de 500 euros pour l'indemnité de procédure à allouer.

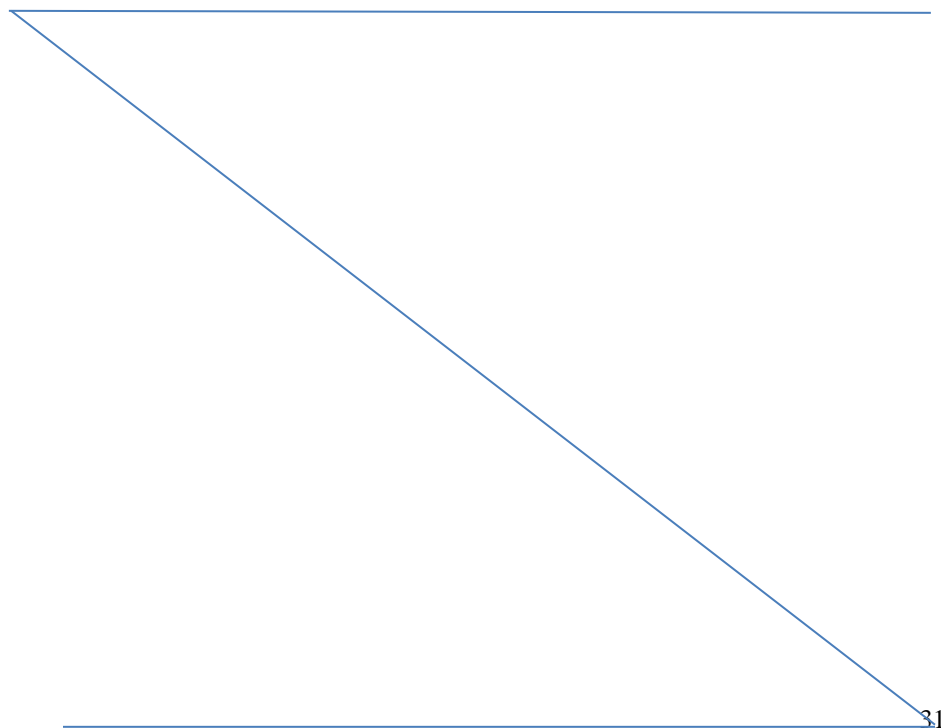
Compte tenu du partage des responsabilités à retenir dans le présent cas d'espèce, le tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de $(68.825,24 \times \frac{2}{3} =) 45.883,49$ euros avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2023, jour de l'accident, jusqu'à solde.

La chambre correctionnelle décide encore de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de $(2.500 \times \frac{2}{3} =) 1.666,67$ euros en remboursement des frais d'avocat, ainsi que le montant de $(500 \times \frac{2}{3} =) 333,33$ euros du chef d'indemnité de procédure.

2) Partie civile de PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de sa fille mineure PERSONNE3.)

A l'audience du 21 novembre 2024, Maître Marc WALCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de sa fille mineure PERSONNE3.), contre le défendeur au civil PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, est conçue dans les termes suivants :



Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

PERSONNE2.) réclame, ès qualités, à titre d'indemnisation du préjudice subi par sa fille le montant de 75.000 euros du chef du préjudice moral subi par la perte d'un être cher, et le montant de 35.000 euros du chef du préjudice moral du fait de devoir grandir sans père.

PERSONNE2.) réclame enfin, ès qualités, une indemnité de procédure de 1.500 euros, ainsi que la somme de 2.500 euros en remboursement des honoraires prévisibles de son avocat.

a) Dompage moral subi du chef de la perte d'un être cher

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer, en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de sa fille mineure PERSONNE3.), le montant de 75.000 euros en raison du dommage moral que son enfant a subi du chef de la perte d'un être cher.

Comme il a été rappelé ci-dessus, en cas de décès d'un être cher, les parents, conjoints et alliés en ligne directe bénéficient d'une présomption d'affection envers lui, et ils sont titulaires d'un droit à réparation du dommage causé par une atteinte à leurs sentiments d'affection. Ce dommage varie en fonction des liens ayant existé entre le défunt et le proche parent.

Il est établi en l'espèce qu'PERSONNE3.) était la fille mineure de feu PERSONNE9.) et qu'elle était âgée de 15 mois au moment du décès de son père.

La chambre correctionnelle évalue en l'espèce, *ex aequo et bono*, le montant du préjudice d'affection d'PERSONNE3.) pour la perte de son père à la somme de 42.500 euros.

b) Le préjudice moral pour devoir grandir sans père

Comme il a été dit en préambule à l'examen des présentes demandes civiles, le préjudice moral de devoir grandir sans père est reconnu comme un préjudice moral et psychologique qui inclut une souffrance émotionnelle dans le chef du parent survivant, un impact psychologique sur l'enfant et des difficultés éducatives et sociales pour l'enfant.

Le tribunal estime en l'espèce que le décès de PERSONNE9.) a fait naître dans le chef d'PERSONNE3.) un préjudice moral spécifique lié au fait de devoir grandir sans son père, en ce que la disparition de la figure paternelle a un impact psychologique et des répercussions durables sur la vie quotidienne de l'enfant.

Aussi, en tenant compte de l'impact émotionnel et psychologique à long terme, le tribunal évalue ce préjudice, *ex aequo et bono*, à la somme de 12.500 euros.

c) Les frais d'avocat et l'indemnité de procédure

PERSONNE2.), ès qualités, entend enfin voir condamner le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) à lui payer le montant de 2.500 euros sur base des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil du chef des frais et honoraires d'avocat exposés, et une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros sur base de l'article 194 du Code de procédure pénale. La demanderesse au civil entend ainsi obtenir réparation d'un prétendu préjudice patrimonial accru à sa fille en raison des frais d'avocats engagés pour présenter la présente partie civile.

Le tribunal estime pour sa part que les frais et honoraires d'avocat peuvent être réduits si l'avocat n'a pas conseillé directement l'enfant en bas âge, mais a plutôt conseillé la mère dans le cadre d'une même procédure.

Aussi, et à défaut de justification spécifique des montants réclamés, le tribunal estime qu'il y a lieu de fixer au montant de 500 euros les frais et honoraires d'avocat à accorder à PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de sa fille mineur PERSONNE3.), et il décide de débouter PERSONNE2.), agissant ès qualités, de la demande d'une indemnité de procédure, cette demande n'étant pas justifiée en fait.

d) Résumé

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de sa fille mineur PERSONNE3.), et de fixer le préjudice subi par l'enfant au montant total de (42.500 + 12.500 =) 55.000 euros en rapport avec les différents chefs de préjudice retenus, et au montant de 500 euros quant aux frais d'avocat.

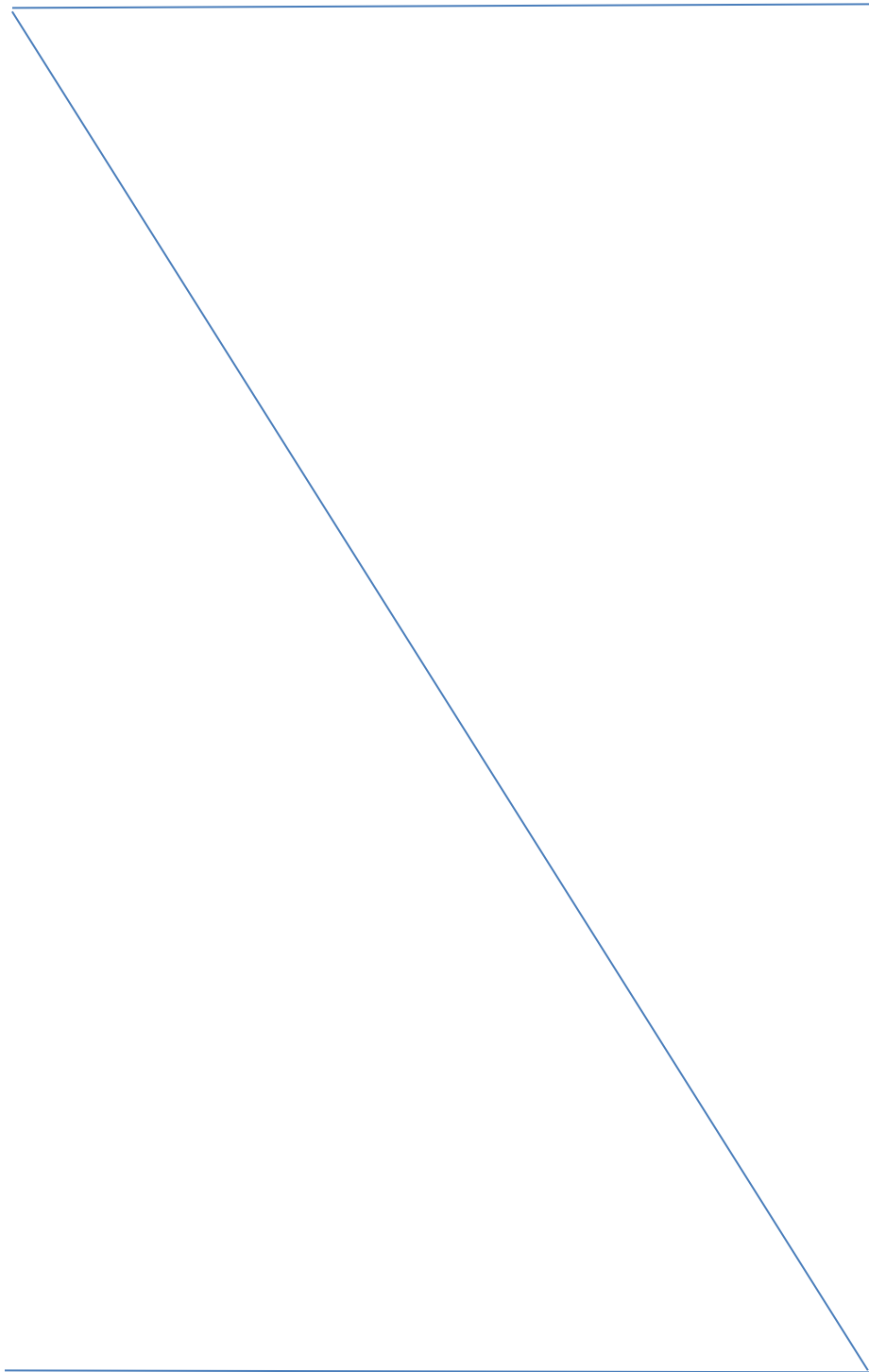
Compte tenu du partage des responsabilités à retenir dans le présent cas d'espèce, le tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), prise en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de sa fille mineure PERSONNE3.), la somme de (55.000 x $\frac{2}{3}$ =) 36.666,67 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2023, jour de l'accident, jusqu'à solde.

La chambre correctionnelle décide encore de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), ès qualités, le montant de (500 x $\frac{2}{3}$ =) 333,33 euros en remboursement des frais d'avocat exposés.

3) Partie civile de PERSONNE7.)

A l'audience du 21 novembre 2024, Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE7.) contre le défendeur au civil PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, est conçue dans les termes suivants :



Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

PERSONNE7.) réclame à titre d'indemnisation de son préjudice subi en nom personnel du chef de la perte d'un être cher le montant de 35.000 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2023, jour de l'accident, jusqu'à solde.

PERSONNE7.) réclame encore une indemnité de procédure de 1.000 euros, ainsi que la somme de 1.000 euros du chef des honoraires prévisibles de son avocat.

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, en cas de décès d'un être cher, les parents et alliés en ligne directe bénéficient d'une présomption d'affection envers lui et sont titulaires d'un droit à réparation du dommage causé par une atteinte à leurs sentiments d'affection. Ce dommage varie en fonction des liens ayant existé entre le défunt et le proche parent.

Il est établi en l'espèce que PERSONNE7.) est la mère de feu PERSONNE9.).

La chambre correctionnelle évalue *ex aequo et bono* le montant du préjudice moral pour perte d'un être cher accru à PERSONNE7.) pour la perte de son fils PERSONNE9.) à la somme de 35.000 euros.

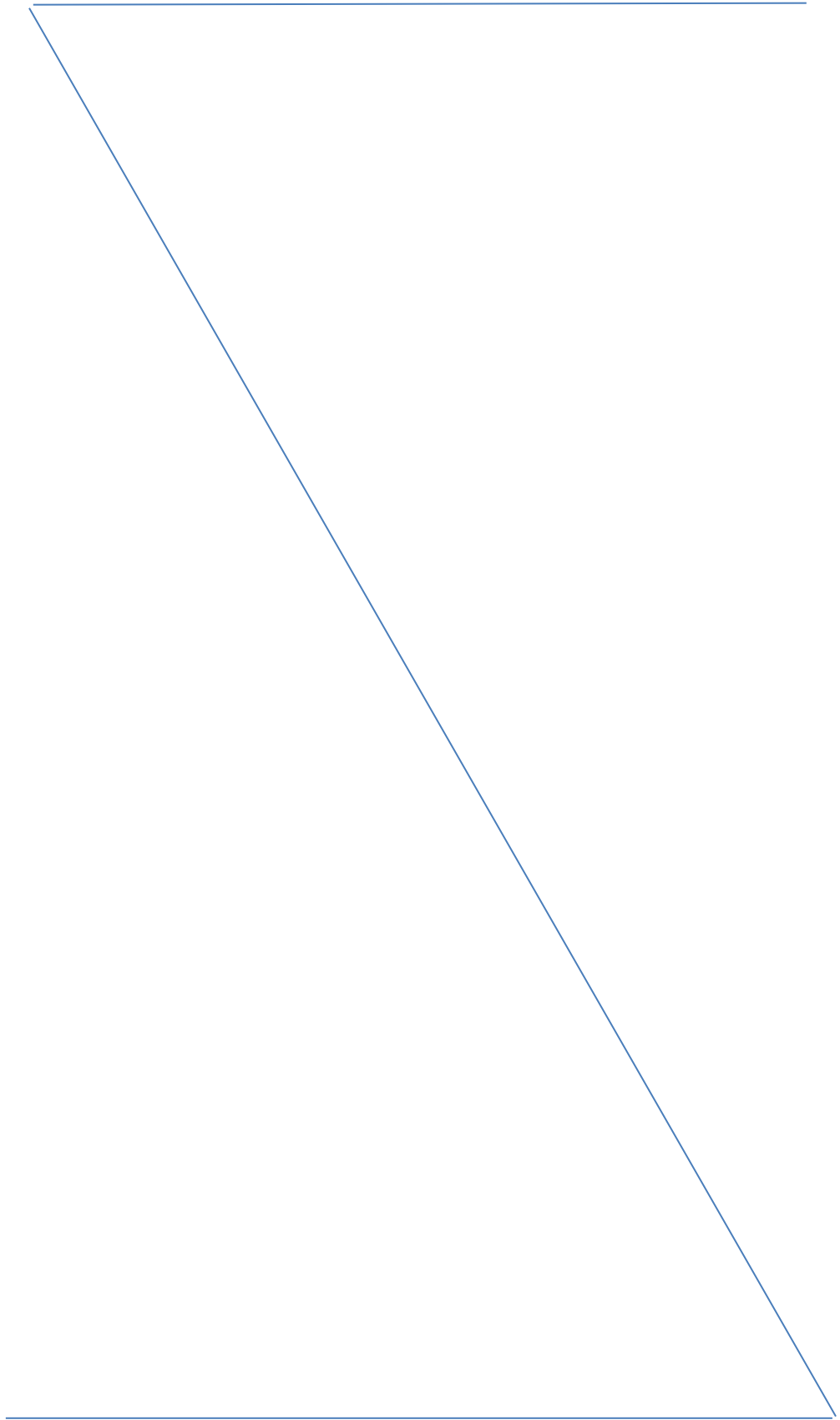
Tout en se référant aux développements faits ci-dessus dans le présent jugement, la chambre correctionnelle décide d'accorder à la demanderesse au civil le remboursement de ses frais d'avocat d'un montant de mille euros, et elle fixe à 500 euros le montant de l'indemnité de procédure.

Compte tenu du partage des responsabilités à retenir dans le présent cas d'espèce, le tribunal décide partant de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE7.) la somme de $(35.000 \times \frac{2}{3} =) 23.333,33$ euros avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2023, jour de l'accident, jusqu'à solde, en guise de réparation de son préjudice moral pour perte d'un être cher, la somme de $(1.000 \times \frac{2}{3} =) 666,67$ euros en remboursement des frais d'avocat exposés, et une indemnité de procédure de $(500 \times \frac{2}{3} =) 333,33$ euros.

4) Partie civile de PERSONNE4.)

A l'audience du 21 novembre 2024, Maître Marc WALCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE4.) contre le défendeur au civil PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, est conçue dans les termes suivants :



Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

PERSONNE4.) réclame à titre d'indemnisation

- de son préjudice moral subi en nom personnel du chef de la perte d'un être cher, le montant de 45.000 euros,
- de son préjudice moral du fait de devoir vivre sans son frère, le montant de 15.000 euros, et
- de son préjudice psychiatrique et traumatique, le montant de 15.000 euros.

PERSONNE4.) réclame encore une indemnité de procédure à hauteur de 1.500 euros ainsi que le remboursement des frais d'avocat exposés d'un montant de 2.500 euros.

Il est établi en cause que PERSONNE4.) est le frère de feu PERSONNE9.). Il n'y a dès lors pas lieu de retenir que PERSONNE4.) est un parent ou allié en ligne direct qui bénéficierait d'une présomption d'affection envers le défunt.

Le mandataire de PERSONNE4.) a versé à la barre une farde de pièces documentant les liens étroits ayant existé entre le demandeur au civil et feu PERSONNE9.), malgré l'écart d'âge de 17 ans entre les deux frères.

La chambre correctionnelle se dit convaincue par les débats menés à l'audience et les pièces versées que PERSONNE4.) et PERSONNE9.) entretenaient des liens d'affection étroits. ADRESSE11.)e évalue aussi, *ex aequo et bono*, le montant du préjudice moral pour perte d'un être cher accru à PERSONNE4.) pour la perte de son frère à la somme de 20.000 euros.

Concernant le préjudice psychologique et traumatique invoqué, le demandeur au civil ne verse certes aucune pièce de nature à documenter ce préjudice spécifique. Au vu cependant des arguments avancés à l'audience par le mandataire du demandeur au civil, la chambre correctionnelle estime que PERSONNE4.) a en effet subi un préjudice psychique et traumatique, et elle décide de l'évaluer, *ex aequo et bono*, au montant de 2.500 euros.

La chambre correctionnelle évalue encore, *ex aequo et bono*, le montant du préjudice moral de PERSONNE4.) pour devoir vivre sans son frère à la somme de 2.500 euros.

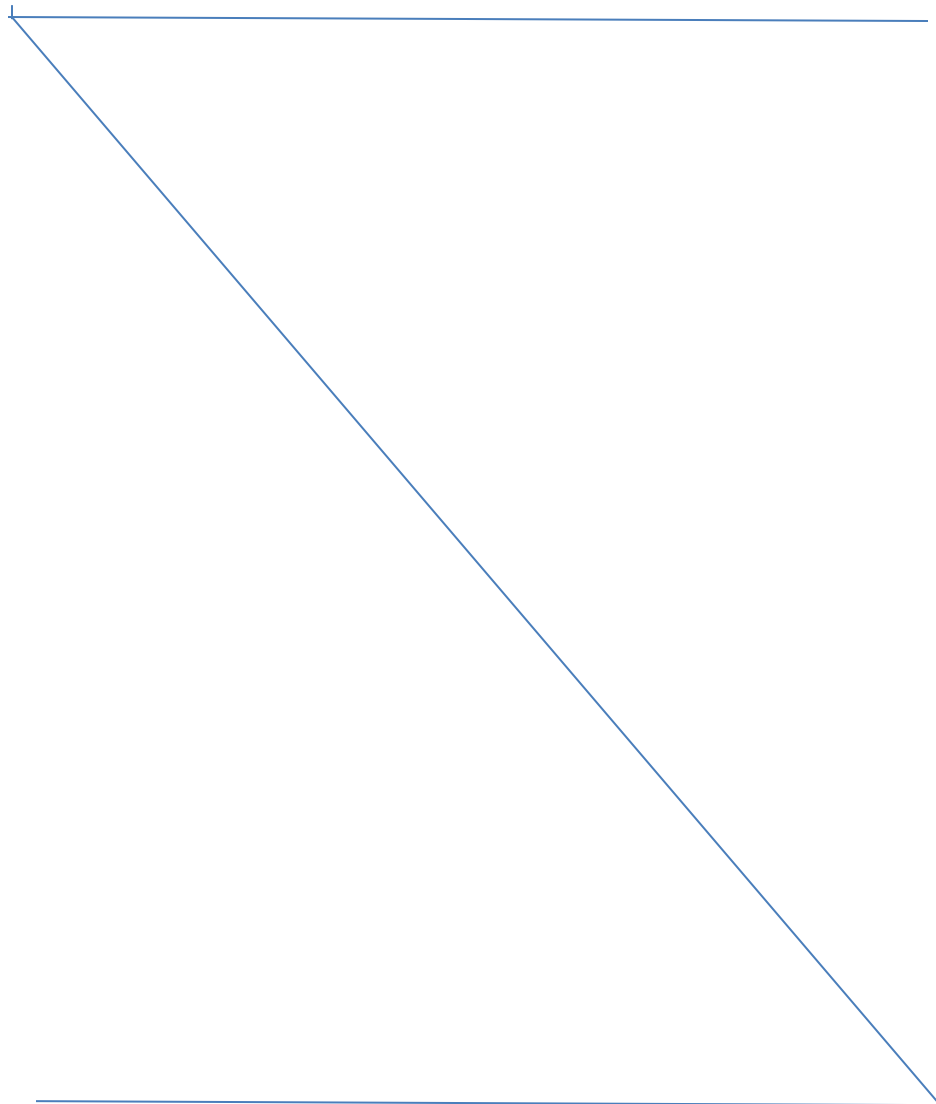
La chambre correctionnelle fixe enfin au montant de 500 euros les frais d'avocat exposés, et elle accorde au demandeur au civil une indemnité de procédure d'un montant de 500 euros.

Compte tenu du partage des responsabilités à retenir dans la présente affaire, le tribunal décide partant de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) la somme de $[(20.000 + 2.500 + 2.500) \times \frac{2}{3} =]$ 16.666,67 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2023, jour de l'accident, jusqu'à solde en guise de réparation de son préjudice moral pour perte d'un être cher, de son préjudice psychiatrique et traumatique, et de son préjudice moral pour devoir vivre sans son frère, la somme de $(500 \times \frac{2}{3} =)$ 333,33 euros en remboursement des frais d'avocat exposés, et une indemnité de procédure de $(500 \times \frac{2}{3} =)$ 333,33 euros.

5) Partie civile de PERSONNE6.)

A l'audience du 21 novembre 2024, Maître Marc WALCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE6.) contre PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, est conçue dans les termes suivants :



Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

PERSONNE6.) réclame à titre d'indemnisation

- de son préjudice moral subi en nom personnel du chef de la perte d'un être cher, le montant de 35.000 euros,
- de son préjudice moral du fait de devoir vivre sans son beau-fils, le montant de 15.000 euros,
- de son préjudice de devoir voir grandir sa petite-fille sans père, le montant de 15.000 euros.

PERSONNE6.) réclame enfin une indemnité de procédure de 1.500 euros ainsi que la somme de 2.500 euros du chef des honoraires prévisibles de son avocat.

Le tribunal rappelle à nouveau qu'en cas de décès d'un être cher, les parents et alliés en ligne directe bénéficient d'une présomption d'affection envers lui et sont titulaires d'un droit à réparation du dommage causé par une atteinte à leurs sentiments d'affection. Ce dommage varie en fonction des liens ayant existé entre le défunt et le proche parent.

PERSONNE6.) est la belle-mère de feu PERSONNE9.).

En raison des liens existant entre la demanderesse au civil et feu PERSONNE9.), le tribunal évalue, *ex aequo et bono*, le préjudice d'affection subi par PERSONNE6.) à la somme de 10.000 euros, le préjudice moral pour devoir vivre sans son beau-fils à la somme de 2.500 euros, et le préjudice de devoir voir grandir sa petite-fille sans son père à la somme de 2.500 euros.

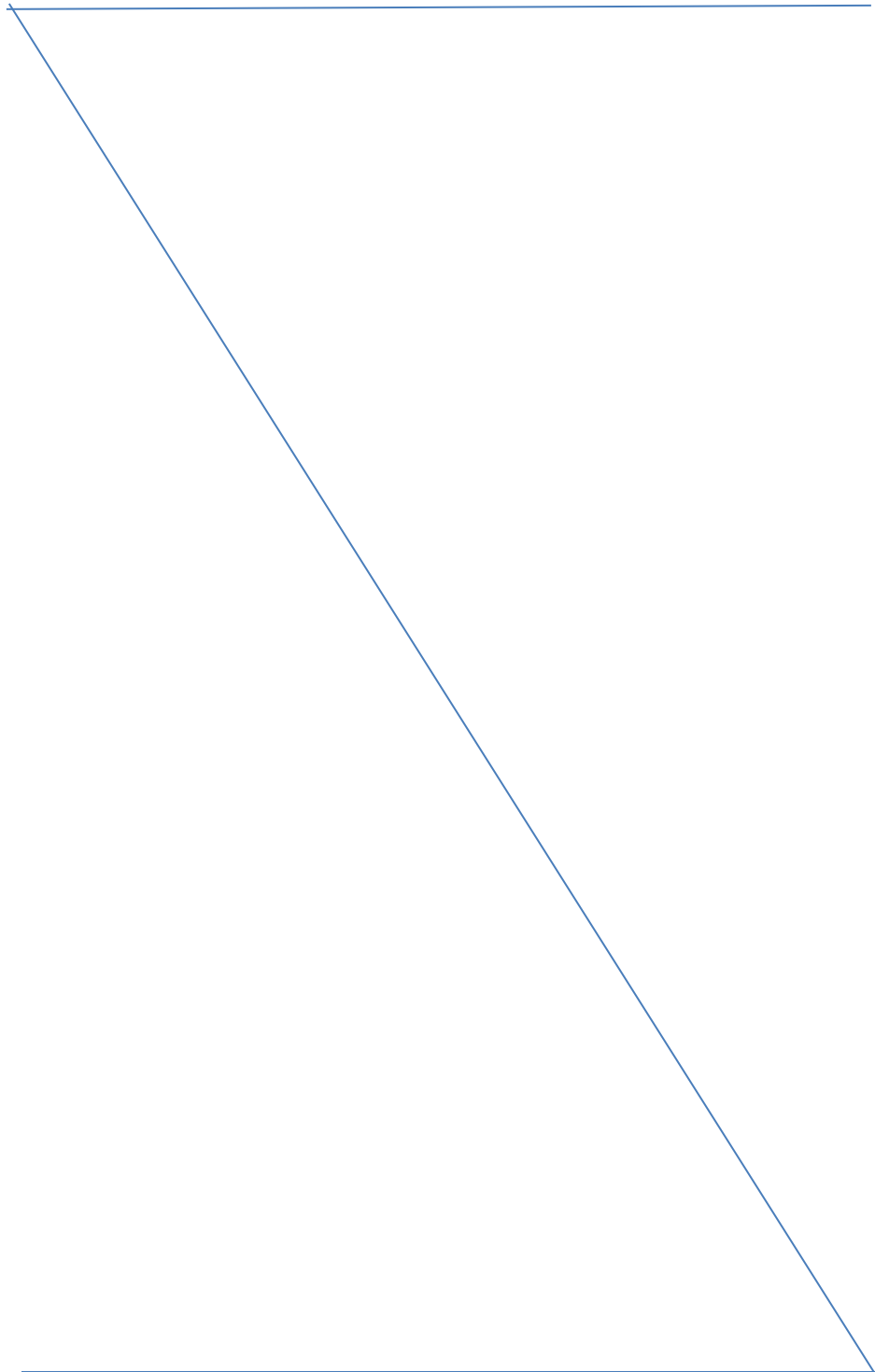
La chambre correctionnelle fixe enfin au montant de 500 euros les frais d'avocat exposés, et elle décide d'accorder à la demanderesse au civil une indemnité de procédure d'un montant de 500 euros.

Compte tenu du partage des responsabilités à retenir dans la présente affaire, le tribunal décide partant de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE6.) la somme de $[(10.000 + 2.500 + 2.500) \times \frac{2}{3} =]$ 10.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2023, jour de l'accident, jusqu'à solde en guise de réparation de son préjudice moral pour perte d'un être cher, de son préjudice moral pour devoir vivre sans son gendre, et le préjudice de devoir voir grandir sa petite-fille sans son père, la somme de $(500 \times \frac{2}{3} =)$ 333,33 euros en remboursement des frais d'avocat exposés, et une indemnité de procédure de $(500 \times \frac{2}{3} =)$ 333,33 euros.

6) Partie civile de PERSONNE5.)

A l'audience du 21 novembre 2024, Maître Marc WALCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE5.) contre PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, est conçue dans les termes suivants :



Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

PERSONNE5.) réclame à titre d'indemnisation

- de son préjudice moral subi en nom personnel du chef de la perte d'un être cher, le montant de 35.000 euros,
- de son préjudice moral du fait de devoir vivre sans son beau-fils, le montant de 15.000 euros,
- de son préjudice de devoir voir grandir sa petite-fille sans père, le montant de 15.000 euros.

PERSONNE5.) réclame enfin une indemnité de procédure de 1.500 euros ainsi que la somme de 2.500 euros du chef des honoraires prévisibles de son avocat.

Le tribunal rappelle une dernière fois qu'en cas de décès d'un être cher, les parents et alliés en ligne directe bénéficient d'une présomption d'affection envers lui et sont titulaires d'un droit à réparation du dommage causé par une atteinte à leurs sentiments d'affection, et que ce dommage varie en fonction des liens ayant existé entre le défunt et le proche parent.

PERSONNE5.) est le beau-père de feu PERSONNE9.).

En raison des liens existant entre le demandeur au civil et feu PERSONNE9.), le tribunal évalue, *ex aequo et bono*, le préjudice d'affection à la somme de 10.000 euros, le préjudice moral pour devoir vivre sans son gendre à la somme de 2.500 euros, et le préjudice de devoir voir grandir sa petite-fille sans son père à la somme de 2.500 euros.

La chambre correctionnelle fixe enfin au montant de 500 euros les frais d'avocat exposés, et elle accorde au demandeur au civil une indemnité de procédure d'un montant de 500 euros.

Compte tenu du partage des responsabilités à retenir dans la présente affaire, le tribunal décide partant de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE5.) la somme de $[(10.000 + 2.500 + 2.500) \times \frac{2}{3} =]$ 10.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2023, jour de l'accident, jusqu'à solde en guise de réparation de son préjudice moral pour perte d'un être cher, de son préjudice moral pour devoir vivre sans son gendre, et le préjudice de devoir voir grandir sa petite-fille sans son père, la somme de $(500 \times \frac{2}{3} =)$ 333,33 euros en remboursement des frais d'avocat exposés, et une indemnité de procédure de $(500 \times \frac{2}{3} =)$ 333,33 euros.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, les demandeurs au civil PERSONNE2.), agissant en son nom personnel et en sa qualité d'administratrice de la personne et des biens de sa fille mineure PERSONNE3.), PERSONNE7.), PERSONNE4.), PERSONNE6.) et PERSONNE5.), entendus en leurs conclusions au civil par le biais de leurs mandataires, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

statuant au pénal

a c q u i t t e PERSONNE1.) des faits non retenus à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des faits et des infractions retenus à sa charge à une peine d'emprisonnement de **DOUZE (12) MOIS** et à une amende de **DEUX MILLE (2.000) EUROS**,

d i t qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de la peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **VINGT (20) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **TRENTE-SIX (36) MOIS**,

d é c i d e **d'excepter de cette interdiction de conduire** les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que le trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 21.028 euros.

statuant au civil

i n s t i t u e un partage des responsabilités à raison des $\frac{2}{3}$ à charge de PERSONNE1.) et d' $\frac{1}{3}$ à charge de feu PERSONNE9.),

1) partie civile de PERSONNE2.)

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour connaître de cette demande civile,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

l a d é c l a r e fondée pour le montant total de quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-trois virgule quarante-neuf [(40.000 + 7.500 + 12.500 + 8.825,24) x $\frac{2}{3}$] euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS virgule QUARANTE-NEUF (45.883,49) EUROS**, avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2023, jour de l'accident, jusqu'à solde,

d é c l a r e la demande civile de la demanderesse au civil PERSONNE2.) relative aux frais d'avocats exposés fondée pour le montant de mille six cent soixante-six virgule soixante-sept (2.500 x $\frac{2}{3}$) euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX virgule SOIXANTE-SEPT (1.666,67) EUROS** au titre des frais d'avocats exposés,

d é c l a r e la demande civile de la demanderesse au civil PERSONNE2.) relative à une indemnité de procédure fondée pour le montant de trois cent trente-trois euros virgule trente-trois ($500 \times \frac{2}{3}$) euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure d'un montant de **TROIS CENT TRENTE-TROIS virgule TRENTE-TROIS (333,33) EUROS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

2) partie civile de PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de sa fille mineure PERSONNE3.)

d o n n e a c t e à PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de sa fille mineure PERSONNE3.), de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour connaître de cette demande civile,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

d é c l a r e la demande civile fondée pour le montant total de trente-six mille six cent soixante-six virgule soixante-sept $[(40.000 + 15.000) \times \frac{2}{3}]$ euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de sa fille mineure PERSONNE3.), le montant de **TRENTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX virgule SOIXANTE-SEPT (36.666,67) EUROS** avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2023, jour de l'accident, jusqu'à solde,

d é c l a r e la demande civile de la demanderesse au civil PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de sa fille mineure PERSONNE3.), relative aux frais d'avocats exposés fondée pour le montant de trois cent trente-trois virgule trente-trois (333,33) euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de sa fille mineure PERSONNE3.), le montant de **TROIS CENT TRENTE-TROIS virgule TRENTE-TROIS (333,33) EUROS** au titre des frais d'avocats exposés,

d é b o u t e PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de sa fille mineure PERSONNE3.), de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

3) Partie civile de PERSONNE7.)

d o n n e a c t e à PERSONNE7.) de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour connaître de cette demande civile,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

d é c l a r e la demande civile fondée pour le montant de vingt-trois mille trois cent trente-trois virgule trente-trois (35.000 x $\frac{2}{3}$) euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE7.) le montant de **VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS virgule TRENTE-TROIS (23.333,33) EUROS** avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2023, jour de l'accident, jusqu'à solde,

d é c l a r e la demande civile de la demanderesse au civil PERSONNE7.) relative aux frais d'avocats exposés fondée pour le montant de six cent soixante-six virgule soixante-sept centimes (1.000 x $\frac{2}{3}$) euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE7.) le montant de **SIX CENT SOIXANTE-SIX virgule SOIXANTE-SEPT (666,67) EUROS** au titre des frais d'avocats exposés,

d é c l a r e la demande civile de la demanderesse au civil PERSONNE7.) relative à une indemnité de procédure fondée pour le montant de trois cent trente-trois virgule trente-trois (500 x $\frac{2}{3}$) euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE7.) une indemnité de procédure d'un montant de **TROIS CENT TRENTE-TROIS virgule TRENTE-TROIS (333,33) EUROS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

4) Partie civile de PERSONNE4.)

d o n n e a c t e à PERSONNE4.) de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour connaître de cette demande civile,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

d é c l a r e la demande civile fondée pour le montant total de seize mille six cent soixante-six virgule soixante-sept (16.666,67) euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) le montant de **SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX virgule SOIXANTE-SEPT (16.666,67) EUROS** avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2023, jour de l'accident, jusqu'à solde,

d é c l a r e la demande civile du demandeur au civil PERSONNE4.) relative aux frais d'avocats exposés fondée pour le montant de trois cent trente-trois virgule trente-trois centimes (500 x $\frac{2}{3}$) euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) le montant de **TROIS CENT TRENTE-TROIS virgule TRENTE-TROIS (333,33) EUROS** au titre des frais d'avocats exposés,

d é c l a r e la demande civile du demandeur au civil PERSONNE4.) relative à une indemnité de procédure fondée pour le montant de trois cent trente-trois virgule trente-trois (500 x $\frac{2}{3}$) euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) une indemnité de procédure d'un montant de **TROIS CENT TRENTE-TROIS virgule TRENTE-TROIS (333,33) EUROS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

5) Partie civile de PERSONNE6.)

d o n n e a c t e à PERSONNE6.) de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour connaître de cette demande civile,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

d é c l a r e la demande civile fondée pour le montant total de dix mille (15.000 x $\frac{2}{3}$) euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE6.) le montant de **DIX MILLE (10.000) EUROS** avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2023, jour de l'accident, jusqu'à solde,

d é c l a r e la demande civile de la demanderesse au civil PERSONNE6.) relative aux frais d'avocats exposés fondée pour le montant de trois cent trente-trois virgule trente-trois (500 x $\frac{2}{3}$) euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE6.) le montant de **TROIS CENT TRENTE-TROIS virgule TRENTE-TROIS (333,33) EUROS** au titre des frais d'avocats exposés,

d é c l a r e la demande civile de la demanderesse au civil PERSONNE6.) relative à une indemnité de procédure fondée pour le montant de trois cent trente-trois virgule trente-trois (500 x $\frac{2}{3}$) euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE6.) une indemnité de procédure d'un montant de **TROIS CENT TRENTE-TROIS virgule TRENTE-TROIS (333,33) EUROS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

6) Partie civile de PERSONNE5.)

d o n n e a c t e à PERSONNE5.) de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour connaître de cette demande civile,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

d é c l a r e la demande civile fondée pour le montant total de dix mille (15.000 x $\frac{2}{3}$) euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE5.) le montant de **DIX MILLE (10.000) EUROS** avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2023, jour de l'accident, jusqu'à solde,

d é c l a r e la demande civile du demandeur au civil PERSONNE5.) relative aux frais d'avocats exposés fondée pour le montant de trois cent trente-trois virgule trente-trois (500 x $\frac{2}{3}$) euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE5.) le montant de **TROIS CENT TRENTE-TROIS virgule TRENTE-TROIS (333,33) EUROS** au titre des frais d'avocats exposés,

d é c l a r e la demande civile du demandeur au civil PERSONNE5.) relative à une indemnité de procédure fondée pour le montant de trois cent trente-trois virgule trente-trois (500 x $\frac{2}{3}$) euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE5.) une indemnité de procédure d'un montant de **TROIS CENT TRENTE-TROIS virgule TRENTE-TROIS (333,33) EUROS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, des articles 7, 9bis, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 107, 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, et des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 195-1, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 31 janvier 2025, au Palais de justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Joëlle DONVEN, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.